

DECISION N°0009-2026 DU 29 AVRIL 2026

RELATIVE A LA REQUETE DE MESSIEURS KIPRE TIAGORI AMBROISE ET GOH SEYE CONSTANT AUX FINS DE CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DU MANDAT 2026-2029

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

- Vu** l'arrêté n°0006/MEPS/CAB du 07 janvier 2026 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°0009 /MEPSFP/CAB du 05 février 2026 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre du mandat 2026-2029 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire et son mode opératoire ;
- Vu** la requête de Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT en date du 27 avril 2026, enregistrée au Secrétariat permanent du Comité Electoral National le même jour ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT ont saisi le Comité Electoral National aux fins de contestation des opérations électorales de la MUGEF-CI au titre du mandat 2026-2029 ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT exposent que dans le cadre des élections pour le renouvellement des instances de la MUGEF-CI, ils ont déposé leurs dossiers de candidature sous la bannière de la liste Alliance pour le Bien-être des Mutualistes ;

Qu'alors que le Comité Electoral National a informé les mutualistes que la liste provisoire sera publiée sur son site internet, c'est plutôt un onglet de vérification qui a été mis à la disposition des mutualistes ;

Qu'après vérifications de la liste provisoire, ils y figuraient sur le collège des retraités, ce qui a justifié le dépôt de leurs candidatures pour ce collège électoral ;

Qu'étonnement par décision n°0006-2026 du 25 mars 2026, le Comité Electoral National a rejeté leur candidature pour erreur sur les collèges électoraux de sorte qu'ils n'ont pas pu participer au scrutin du 18 avril 2026 convoqué par la décision n° 0008-2026 du 14 avril 2026 ;

Estimant que ces décisions leur font grief, ils sollicitent le Comité Electoral National sur la base de l'article 45 du Guide Electoral pour l'entendre :

- *Annuler la décision n° 0006-2026 du 25 mars 2026 portant publication de la liste des candidats pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire pour violation de l'article 11 du Guide Electoral ;*
- *Ordonner subséquemment l'annulation de la décision n°0008-2026 du 14 avril 2026 portant convocation du collège électoral pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre du mandat 2026-2029 ;*
- *Annuler les résultats provisoires de l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la MUGEF-CI publiés le 21 avril 2026 ;*
- *Reprendre les élections électorales en régularisant le procédé de publication de la liste électorale provisoire et définitive, par affichage dans les lieux de vote dans les délais prévus par le guide électoral.*

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du Guide électoral, « (...) Le droit de contester les opérations électorales est reconnu à tout candidat ou toute liste de candidats dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats » ;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que seuls les candidats à l'élection et les listes de candidats sont admis à contester les opérations électorales ;

Considérant qu'en l'espèce, bien qu'ayant fait acte de candidature, les dossiers de Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT ont été rejetés par la décision n°0006-2026 du 25/03/2026 pour erreur sur les collèges électoraux ;

Qu'il s'ensuit que les requérants n'ont pas la qualité de candidats à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEF-CI du 18 avril 2026 ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requête de Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT irrecevable pour défaut de qualité à agir.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Messieurs KIPRE TIAGORI AMBROISE et GOH SEYE CONSTANT est irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MUGEF-CI et par tous autres moyens.

Fait à Abidjan, le **29 avril 2026**

**Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI
La Présidente**



KONE Colette Epse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier de l'Ordre National
Présidente du Comité Consultatif de la Mutualité
Sociale de l'UEMOA